

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mai, à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Raymond Devos, sous la Présidence de Monsieur Lionel GARNIER, doyen des conseillers municipaux puis Monsieur Christophe DUVEAUX, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026.

Présents (23) : M. Fabrice ALLAMÉLOU, M. Franck BOURRÉ, Mme Sonia BURON, Mme Marie-Christine CONSTANTIN, M. Christophe DUVEAUX, Mme Nathalie FERRON, M. Lionel GARNIER, Mme Sonia LACROIX, Mme Pauline LAFAGE, M. Cédric LAHOREAU, Mme Laurence MARI, Mme Noémie MOREAU, M. Jorge MOREIRA, M. Jean-Luc PAROISSIEN, Mme Adeline PICHON, Mme Nathalie PILON, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Éric SUTEAU, M. Frédéric SUTTER, M. SZWENGLER Sébastien, M. Adrien TALBERT, M. Olivier VIÉMONT, M. Sébastien VIGNEAU.

Absents excusés (3) : Mme Gaëlle LAHARY, M. Arnaud SÉGU, Mme Céline TANZI.

Pouvoirs (3) : Mme Gaëlle LAHARY à Mme Nathalie PILON, M. Arnaud SÉGU à Sébastien SZWENGLER, Mme Céline TANZI à M. Christophe DUVEAUX.

Monsieur Jacques LEMAIRE, maire sortant, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a procédé à la convocation de l'ensemble des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026.

Il fait l'appel des 27 élus et déclare le nouveau Conseil municipal installé.

L'assemblée désigne Monsieur Adrien TALBERT secrétaire de séance.

Monsieur LEMAIRE précise que Monsieur Lionel GARNIER est le doyen du Conseil municipal. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT, il lui donne la parole et prend la présidence.

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur GARNIER engage les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

2026-03-01B : Election du maire

Le président a alors constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Sonia BURON et Monsieur Eric SUTEAU.

Le président a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire au scrutin secret.

Premier tour de scrutin : Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 04

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Résultat :

Monsieur Christophe DUVEAUX : 23 voix.

Monsieur Christophe DUVEAUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Monsieur le Maire, aussitôt élu, prend la présidence de l'assemblée et poursuit l'ordre du jour.

2026-03-02B : Fixation du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que ce nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ainsi, le Conseil municipal de Monnaie étant composé de 27 membres, il doit déterminer un nombre compris entre 1 et 8.

Monsieur le Maire propose la création de six (6) postes d'adjoints.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec**

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

DECIDE de fixer à six (6) le nombre d'adjoints au maire.

2026-03-03B : Election des adjoints

Après l'élection du maire et la détermination du nombre d'adjoints et après avoir donné lecture de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des six adjoints par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Après un appel à candidature, il est proposé une seule liste :

Liste Sébastien SZWENGLER composée de 3 hommes et 3 femmes prenant rang comme suit:

1. M. Sébastien SZWENGLER,
2. Mme Véronique PRUD'HOMME,
3. M. Adrien TALBERT,
4. Mme Marie Christine POURADIER,
5. M. Fabrice ALLAMÉLOU,
6. Mme Laurence MARI,

Le Conseil procède alors au vote à bulletin secret.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Résultat :

- liste Sébastien SZWENGLER : 23 voix

La liste Sébastien SZWENGLER a obtenu la majorité absolue. Ainsi, M. Sébastien SZWENGLER, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Adrien TALBERT, Mme Marie Christine POURADIER, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Laurence MARI, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés.

2026-03-04B : Fixation des indemnités d'élus

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la fixation des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions électives.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la population de la commune au 1er janvier 2026 est de **4 905 habitants**, situant celle-ci dans la strate de 3 500 à 4 999 habitants ;

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2026) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
De 3 500 à 9 999 habitants	58,30 %	23,32 %

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximum prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au barème applicable, à sa demande ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne peut excéder l'enveloppe globale calculée dont les modalités ont été mises à jour le 22 décembre 2025 comme suit :

Indemnité Max Maire + (Nombre d'adjoints THÉORIQUES x Indemnité Max Adjoint)

- L'Indice Brut Terminal (IB 1027) est de 4 110,52 € (valeur brute mensuelle actuelle).
 - Effectif légal du Conseil : 27 Conseillers municipaux
 - Nombre maximum d'adjoints (30% de l'effectif) : 8 Adjoints
-
- Le calcul du montant des plafonds individuels est :
 - MAIRE (58,30%) : $4\,110,52\text{€} \times 0,5830 = 2\,396,44\text{€}$
 - PAR ADJOINT (23,32%) : $4\,110,52\text{€} \times 0,2332 = 958,57\text{€}$

 - Le calcul de l'enveloppe globale est :
 - $2\,396,44\text{€ (Maire)} + (8 \text{ Adjoints} \times 958,57\text{€}) = 10\,065,00 \text{ € brut / mois}$
 - **Soit 120 780,00€ en 2026 qui correspond au compte 65311 indemnité de fonction**

Pour rappel, il a été prévu à ce compte dans le cadre du budget primitif la somme de 105 000,00 € au compte 65311 correspondant au calcul des anciennes indemnités votées avec une marge.

Pour mémoire, les indemnités de l'ancien mandat avaient été fixées comme ci-dessous :

- *de fixer l'indemnité du Maire à 42,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,*
- *de fixer l'indemnité du 1^{er} Adjoint à 17,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,*
- *de fixer l'indemnité des autres Adjoints à 16,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,*
- *de fixer l'indemnité des conseillers municipaux délégués à 7,80% de l'indice brut terminal en vigueur,*
- *de fixer l'indemnité des conseillers municipaux à 1,65% de l'indice brut terminal en vigueur*

Monsieur le Maire expose qu'au-delà de l'indemnité du maire et des adjoints, il entend :

-D'une part, nommer par arrêté, 5 postes de conseillers municipaux délégués qu'il conviendra d'indemniser également, conformément à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

-D'autre part, fixer une indemnité à chacun des autres conseillers municipaux.

Il propose donc de tenir compte de ces projets dans la fixation des indemnités du maire et des adjoints afin de respecter l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales et d'en fixer tout de suite les taux.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	24
Voix contre	0
Abstention	3

Nathalie PILON, Gaëlle LAHARY, Jean Luc PAROISSIEN

Décide :

- de fixer l'indemnité du Maire à 43,00 % de l'indice brut terminal en vigueur,
- de fixer l'indemnité des Adjoints à 17,00 % de l'indice brut terminal en vigueur,
- de fixer l'indemnité des conseillers municipaux délégués à 8,00% de l'indice brut terminal en vigueur,
- de fixer l'indemnité des conseillers municipaux à 1,80% de l'indice brut terminal en vigueur,

Soit 87,00 % de l'enveloppe globale maximale.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

2026-03-05B : Délégations d'attributions du Conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses attributions pour la durée de son mandat afin qu'il puisse procéder aux actions visées sans délibération expresse préalable. Ces délégations permettent donc de fluidifier l'action municipale en la rendant réactive.

Le Conseil municipal doit donc se prononcer sur le champ d'action laissé au maire sur les 31 attributions listées ci-dessous.

Vu les articles L. 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstention	0

Décide de déléguer à Monsieur le Maire, de façon permanente, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Article 1

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire rendra compte des décisions prises en application de ces attributions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Il est précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-03-06B : Mise en place des commissions communales

Afin d'étayer et de préparer au mieux les décisions et actions du Conseil municipal, le maire proposera la création de sept commissions communales dans lesquelles les conseillers municipaux intéressés seront invités à siéger. Sont proposées, les commissions suivantes :

- Finances, Personnel, Mobilités
- Sécurité, Infrastructure, Voiries
- Affaires scolaires, Enfance / Jeunesse
- Vie Locale, Associative & Commerçants, Artisans
- Santé, Solidarité, Citoyenneté et Culture
- Communication et Système d'information
- Environnement - Urbanisme

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	23
Voix contre	0
Abstention	4

Nathalie PILON, Gaëlle LAHARY, Jean Luc PAROISSIEN, Olivier VIÉMONT

Décide la constitution de sept commissions communales telles qu'elles ont été proposées.

Lecture et signature de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et insiste sur son respect.
La charte est signée par l'ensemble des conseillers municipaux.

Questions diverses

Monsieur Olivier VIÉMONT félicite la nouvelle majorité au nom de l'opposition pour leur victoire aux élections municipales et remercie les électeurs qui se sont déplacés pour ce moment de démocratie avec une pensée particulière pour celles et ceux qui ont partagé leur vision de Monnaie. Il souhaite une bonne installation et que la prise de fonction soit guidée par et pour le bien des administrés mais aussi des agents communaux qui œuvrent au quotidien.

Il formule le vœu que les Modéniennes et les Modéniens se retrouvent tout au long de ce mandat dans leur vote, et espère que leur action soit utile pour tous y compris ceux qui n'ont pas pris part au scrutin ou qui ont voté différemment.

Certains parleront d'opposition, d'autres de minorité.

Monsieur Olivier VIÉMONT ainsi que Nathalie PILON, Gaëlle LAHARY, qu'il prie d'excuser et Jean-Luc PAROISSIEN seront dans la mesure de leurs moyens, ni des adversaires, ni des opposants, mais plutôt des veilleurs objectant leurs propositions, si celles-ci leur apparaissent contraires aux orientations prises par les municipalités précédentes ou aux intérêts de la commune ou de ses habitants en particulier.

L'ordre du jour est épuisé et la séance du Conseil municipal est close à 11h30.

Le maire

Le secrétaire de séance

Christophe DUVEAUX

Adrien TALBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.